

ARRÊTÉ N° 2025 – 1358

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Saint-Denis, le 31 juillet 2025

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'Office national des forêts en date du 30 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés sur les sentiers Pied des Rampes et La Porte à passerelle des Lataniers par la rivière et sur le tronçon fermé du sentier Col des Bœufs – La Nouvelle au niveau du Plateau Chêne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes :

- **Cirque de Mafate (communes de La Possession et de Saint-Paul) :**
 - Sentier du Bras de Sainte-Suzanne
 - Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir
 - Maison Laclos –Kerval

- Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras à Aurère)
 - Sentier Augustave
 - Cayenne – Roche Anchrée
 - Roche Anchrée – Grand Place
 - Sentier Lataniers – Îlet à Cordes
 - Sentier Îlet à Cordes – Roche Anchrée
 - Sentier Facteur Îlet à Cordes – Roche Plate (Dacerle)
 - La Nouvelle - Roche Plate par Fond Mafate
- **Commune de Bras-Panon :**
 - Sentier de la Plaine des Lianes
- **Commune de Cilaos :**
 - Sentier de Cotillage
 - Sentier du Tapcal
 - Sentier du Cap Noir
 - Sentier de la Plate Forme
 - Sentier Burel
 - Sentier de la Roche Pendue
 - Sentier d'Îlet Haut
 - Sentier du Reposoir
- **Commune de l'Entre-Deux :**
 - Sentier de l'Îlet Marron
- **Commune de l'Étang-Salé :**
 - Boucle équestre Piton Reinette Piton Rouge
 - Chemin de la ravine Mila
 - Chemins des casiers
 - Contre Allée Littorale
 - Liaisons équestres Coulée Verte - Piton Reinette
 - Piste équestre du Sentier Littoral
 - Sentier de la Ravine Sèche
 - Sentier de l'Abreuvoir
 - Sentier du Littoral Ouest
 - Sentier équestre de la Butte
 - Sentier équestre Tamarin Velours
- **Commune de La Plaine des Palmistes :**
 - Sentier des Anglais
 - Sentier des Sources de Bras Cabot
 - Point de vue sur Grand-Etang
 - Sentier du Piton de l'Eau
- **Commune de La Possession :**
 - Sentier Cap Noir – Roche Verre Bouteille (portion basse du sentier depuis le parking jusqu'à la Roche Verre Bouteille en passant par le kiosque du Cap Noir)
 - Sentier des Lataniers

- **Commune de Saint-Benoît (comprenant la forêt de Bébour) :**
 - Sentier de Duvernay
 - Sentier du Bassin des Hirondelles
 - Sentier du Cassé de Takamaka
 - Sentier de Takamaka
 - Sentier équestre de Grand Étang

- **Commune de Saint-Denis :**
 - Sentier de la Bretagne
 - Sentier du Colorado (du pont Vinh-San au Parc de Loisir du Colorado)
 - Sentier de l'Îlet à Guillaume (de la Fenêtre à la Plaine d'Affouche)
 - Sentier Farfouillé
 - Sentier Scorie
 - Sentier de Bois de Nèfles (connexion entre la Boucle du Pic Adam et le sentier de la Roche Ecrite)

- **Commune de Saint-Joseph :**
 - Sentier Grand Galet – Grand Coude
 - Sentier de la Caverne Decotte
 - Sentier du Morne Langevin (sentier qui traverse la Plaine des Remparts)
 - Sentier de Grand Coude – Dimitile (Rivière des Remparts)
 - Sentier Bérénice
 - Sentier La Prise
 - Sentier du Bras Caron
 - Sentier des Trois Sources

- **Commune de Saint-Louis :**
 - Sentier Jean Bénard
 - Descente VTT de La Fenêtre

- **Commune de Saint-Paul :**
 - Descente VTT Louis Emile
 - Sentier de l'Affouche
 - Sentier Lygdamis

- **Commune de Saint-Philippe :**
 - Sentier de Bras Plat (ancien GRR2, en forêt de Basse Vallée et de Mare Longue)
 - Sentier du Tremblet (du Nez Coupé du Tremblet à la RN2)
 - Sentier de la Coulée de Takamaka (1986)
 - Sentier du Vieux Port du Tremblet
 - Sentier des Laves

- **Commune de Sainte-Marie :**
 - Sentier Dugain
 - Sentier de Bord Salazie
 - Sentier Mère Canal
 - Sentier d'interprétation des Fougères
 - Sentier de la Petite Vierge
 - Sentier du Piton de la Plaine des Fougères

- **Commune de Sainte-Rose :**
 - Sentier de la Cage aux Lions
 - Sentier Savane Cimetière
 - Sentier du Fond de la Rivière de l'Est
 - Sentier des Citernes
 - Sentier du Piton des Cascades
 - Sentier des Laves

- **Commune de Salazie :**
 - Sentier de la Source Pétrifiante
 - Sentier du Mazerin
 - Sentier PMR « Somin Tamarins »
 - Sentier de l'Ecole Normale (de son départ au Coteau Monique à la croisée avec le sentier du Trou de Fer)
 - Sentier du Tour de la Grande Mare
 - Sentier de la Tamarinaie de Bélouve

Article 2 : L'arrêté n° 2025-1146 du 4 juillet 2025 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

Article 3 : L'accès est interdit sur les itinéraires cités dans l'article 1 à l'exception :

- des agents du SDIS ;
- des agents du SAMU ;
- des agents de l'ONF ;
- des forces de l'ordre, Police et Gendarmerie ;
- des agents du BRGM ;
- des agents habilités du Parc national de La Réunion ;
- des ayants-droit autorisés de l'ONF.

Article 4 : Les services de l'Office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdits sentiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans la mairie et les mairies annexes de la commune concernée.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE